

## BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST — REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

## BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

[C – 2024/004631]

3 MEI 2024. — Ministerieel Besluit betreffende de verzekering zoals voorzien in artikel 6 van het Nieuw Brussels Gemeentelijk Kieswetboek

De Minister van de Regering van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, belast met Plaatselijke Besturen,

Gelet op het Nieuw Brussels Gemeentelijk Kieswetboek, vastgesteld bij ordonnantie van 20 juli 2023, artikel 6, tweede lid, 3° ;

Gelet op het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 18 juli 2000 tot regeling van haar werkwijze en tot regeling van de ondertekening van de akten van de Regering, laatst gewijzigd bij besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 9 november 2023, artikel 5, 21°, f) ;

Gelet op het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 19 juli 2012 betreffende de verzekering zoals voorzien in artikel 38 van het Brussels Gemeentelijk Kieswetboek,

Besluit :

**Artikel 1.** Voor elke gemeenteraadsverkiezing neemt de Gewestelijke Overheidsdienst Brussel een verzekeringspolis bij een verzekeringsmaatschappij die wordt aangeduid overeenkomstig de overheid-sopdrachtenregelgeving.

De aangeduide verzekeringsmaatschappij vergoedt de gedekte schade.

**Art. 2.** De in artikel 1 onderschreven verzekeringspolis dekt :

1° lichamelijke schade die voortvloeit uit ongevallen die leden van de kiesbureaus zijn overkomen in de uitoefening van hun opdracht of op de heen- of terugweg van hun woonplaats naar de vergaderplaats van hun bureau of de plaats van hun vorming;

2° de burgerlijke aansprakelijkheid voortkomend uit de schade die door de leden van de kiesbureaus wordt berokkend aan derden in de uitoefening van hun opdracht of op de heen- of terugweg van hun woonplaats naar de vergaderplaats van hun bureau of de plaats van hun vorming.

Ten opzichte van elkaar worden de verzekerden als derden beschouwd.

Het begrip heen- en terugweg tussen de woonplaats van de verzekerde en de vergaderplaats van zijn bureau wordt bepaald met verwijzing naar de arbeidsongevallenwet van 10 april 1971.

**Art. 3.** Onder verzekerden moet verstaan worden :

1° de leden van de hoofdbureaus en de stembureaus die worden aangeduid overeenkomstig het Nieuw Brussels Gemeentelijk Kieswetboek;

2° voor de dekking van het risico beschreven in artikel 2, eerste lid, 2°, de personen bedoeld in 1° hierboven.

**Art. 4.** De leden van de kiesbureaus die onderworpen zijn aan het regime ingesteld bij de wet van 3 juli 1967 houdende de schadevergoeding voor arbeidsongevallen, voor ongevallen op de weg naar en van het werk en voor beroepsziekten in de overheidssector, worden uitgesloten van de waarborg bedoeld in artikel 2, eerste lid.

**Art. 5.** In geval van het bestaan van een of meerdere verzekeringen die geheel of gedeeltelijk dezelfde risico's dekken als degene die dit besluit dekt, vormt de verzekeringspolis vermeld in artikel 1 slechts een aanvulling, na uitputting van deze verzekeringen.

**Art. 6.** De verzekeringspremie wordt betaald door het Brussels Hoofdstedelijk Gewest. Het Gewest vordert vervolgens de gepaste bedragen terug bij iedere gemeente, pro rata van het aantal ingeschreven kiezers.

**Art. 7.** De verzekeringspolis die genomen wordt in uitvoering van dit besluit begint te lopen, volgens de kiesbureaus, op de datum waarop de kiesbureaus moeten samengesteld zijn krachtens de bepalingen van het Nieuw Brussels Gemeentelijk Kieswetboek, met inbegrip van de informatievergadering voorzien voor de voorzitters en secretarissen van de stembureaus.

Ze verstrijkt op de datum waarop deze bureaus al hun verrichtingen uitgevoerd hebben.

## REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

[C – 2024/004631]

3 MAI 2024. — Arrêté ministériel relatif à l'assurance visée à l'article 6 du Nouveau Code électoral communal bruxellois

Le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux,

Vu le Nouveau Code électoral communal bruxellois institué par l'ordonnance du 20 juillet 2023, l'article 6, alinéa 2, 3° ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2000 portant règlement de son fonctionnement et réglant la signature des actes du Gouvernement, modifié en dernier lieu par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 novembre 2023, l'article 5, 21°, f) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 juillet 2012 relatif à l'assurance visée à l'article 38 du Code électoral communal bruxellois ,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Pour chaque élection communale le Service public régional de Bruxelles souscrit une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance désignée conformément aux règles relatives aux marchés publics.

La compagnie d'assurance ainsi désignée indemnise les assurés des dommages couverts.

**Art. 2.** La police d'assurance souscrite en exécution de l'article 1<sup>er</sup> couvre :

1° les dommages corporels résultant des accidents dont sont victimes les membres des bureaux électoraux durant l'exécution de leur mission ou sur le chemin aller-retour de leur domicile au lieu de réunion de leur bureau ou de leur lieu de formation ;

2° la responsabilité civile résultant des dommages causés par le fait ou la faute des membres des bureaux électoraux à des tiers dans l'exercice de leur mission ou sur le chemin aller-retour de leur domicile au lieu de réunion de leur bureau ou de leur lieu de formation.

Les assurés sont considérés comme tiers entre eux.

La notion de chemin aller-retour du domicile de l'assuré au lieu de réunion de son bureau ou au lieu de formation est déterminée par référence à la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

**Art. 3.** Par assurés, il faut entendre :

1° les membres des bureaux principaux et des bureaux de vote électoraux désignés conformément au Nouveau Code électoral communal bruxellois;

2° pour la couverture du risque décrit à l'article 2, alinéa 1, 2°, les personnes visées au 1° ci-dessus.

**Art. 4.** Les membres des bureaux électoraux qui sont soumis au régime institué par la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, sont exclus de la garantie visée à l'article 2, alinéa 1.

**Art. 5.** En cas d'existence d'une ou plusieurs assurances s'appliquant en tout ou en partie aux mêmes risques que ceux couverts par le présent arrêté, la police d'assurance visée à l'article 1<sup>er</sup> n'aura effet qu'à titre supplétif, après épuisement desdites assurances.

**Art. 6.** La prime afférente à cette assurance est payée par la Région de Bruxelles-Capitale. La Région récupère ensuite les montants adéquats auprès de chaque commune, au prorata du nombre d'électeurs inscrits.

**Art. 7.** La police d'assurance souscrite en exécution du présent arrêté prend effet, selon les bureaux électoraux, à la date à laquelle ils doivent être constitués en vertu des dispositions du Nouveau Code électoral communal bruxellois, en ce compris la séance d'information prévue pour les présidents et secrétaires des bureaux de vote.

Elle expire à la date à laquelle ces bureaux ont accompli l'ensemble de leurs opérations.

**Art. 8.** Het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 19 juli 2012 betreffende de verzekering zoals voorzien in artikel 38 van het Brussels Gemeentelijk Kieswetboek wordt opgeven.

Brussel, 3 mei 2024

De Minister van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering belast met  
Plaatselijke Besturen,  
B. CLERFAYT

**Art. 8.** L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 juillet 2012 relatif à l'assurance visée à l'article 38 du Code électoral communal bruxellois est abrogé.

Bruxelles, le 3 mai 2024

Le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,  
chargé des Pouvoirs locaux,  
B. CLERFAYT

## OFFICIELE BERICHTEN — AVIS OFFICIELS

### ORDRE DES BARREAUX FRANCOPHONES ET GERMANOPHONE

[C - 2024/004515]

#### Règlement du 15 avril 2024 de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone modifiant le chapitre 3 du titre 4 du Code de déontologie

##### Exposé des motifs

Traitant de « l'utilisation des technologies de l'information et de la communication », le chapitre 3 du titre 4 du Code de déontologie est en réalité, dans la plupart de ses dispositions, la retranscription d'un règlement voté le 19 mai 2008 par l'OBFG.

En près de quatorze ans, les techniques et les pratiques ont considérablement évolué : en 2008, le courrier électronique n'était pas encore, loin s'en faut, le mode principal de correspondance. La présence sur le « Net » n'était pas un impératif en termes de visibilité. Facebook n'était ouvert au grand public que depuis deux ans, WhatsApp, Telegram, Instagram et TikTok n'existaient pas, les sites de consultation en ligne n'en étaient qu'au stade d'ébauche, le Wi-Fi, les tablettes et les smartphones connaissaient leurs premiers développements.

D'autre part, l'utilisation de ces moyens est susceptible de tomber sous le coup de diverses dispositions légales (Code de droit économique, RGPD, loi BC/FT, dispositions du Code judiciaire relatives à la procédure et à la communication électronique, etc.), rendant ainsi nécessaire l'extension à celles-ci des actuels renvois, explicites ou implicites, au seul Code de droit économique.

Cette évolution impose une refonte des dispositions en vigueur. C'est l'objet du présent règlement.

L'article 4.9 en projet substitue aux anciennes définitions, devenues inutiles ou obsolètes, trois principes généraux :

1. la portée du chapitre, étendue à « l'utilisation, par l'avocat, des moyens d'information et de communication électroniques, faisant usage de l'Internet ou de tout système analogue » : l'objectif est ici d'anticiper autant que possible les évolutions techniques des années à venir et de ne pas limiter les règles à tel ou tel vecteur aujourd'hui disponible ;

2. l'interdiction, limitée actuellement par l'article 4.9, § 2 au seul nom de domaine de l'adresse électronique, de l'usage par l'avocat de tout identifiant reproduisant de manière non distinctive, soit un terme générique évocateur de la profession d'avocat, soit le type de contentieux qu'il traite : sont ici visés aussi bien les noms de domaine (adresse électronique ou site internet) que les identifiants des profils professionnels sur les réseaux sociaux et services de messageries en ligne, les applications pour smartphone, etc. Le public ne peut en effet être trompé par l'usage d'une dénomination qui soit n'indiquerait pas clairement qu'il s'agit d'un avocat, soit donnerait à penser qu'il est le seul ou le plus compétent dans une matière déterminée ou un lieu donné ;

Le dernier alinéa vise à empêcher de faire usage d'une adresse comportant le nom d'un associé ayant quitté l'association.

Il est précisé qu'« une adresse de messagerie est composée de trois éléments : un *identifiant*, comme le nom, le prénom ou une information qui peut comporter des points ou des tirets. Le séparateur arobase (@). Le nom de domaine qui peut être celui de l'entreprise ou du fournisseur » (définition donnée par Google).

3. enfin, la généralisation des obligations de sécurisation actuellement limitées à l'adresse de correspondance électronique : que l'avocat adresse un courrier par la voie électronique, donne des consultations en ligne, fasse appel à un prestataire pour l'envoi électronique d'un dossier, tienne des réunions en visioconférence, etc. : en toutes circonstances, il lui appartient de veiller à la sécurité et à la confidentialité de ces échanges ainsi qu'à la préservation du secret professionnel.

L'article 4.10 en projet traite, comme l'actuel, de la correspondance électronique.

Les paragraphes 7 (signature électronique), 8 (envoi d'un nouvel exemplaire si le premier n'a pu être déchiffré) et 10 (configuration de l'horloge) aujourd'hui en vigueur, sont abrogés : soit ils ne sont pour ainsi dire pas appliqués compte tenu de certaines sujétions techniques, sans que les outils *ad hoc* puissent à l'heure actuelle être fournis par les Ordres (signature électronique), soit ils relèvent des devoirs généraux de confraternité et de loyauté (renvoi du courrier et exactitude des dispositifs), rendant inutile l'énonciation d'une règle spécifique.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> en projet reprend l'actuel et le complète du § 3 de l'article 4.9, en y ajoutant que l'adresse électronique de l'avocat est reprise dans les annuaires tenus par le barreau.

Le développement et la généralisation de cet outil de communication, désormais utilisé de manière exclusive pour la plupart des communications des autorités ordinales, justifie que celles-ci puissent désormais être valablement réalisées par courrier électronique à l'adresse mentionnée par l'avocat, au même titre que celui-ci fait, dans ses relations avec ces autorités, élection de domicile à son cabinet. Cette règle permet en outre d'anticiper le développement des cabinets virtuels ou du travail en espace de *coworking*.

Le nouveau paragraphe 2 reproduit le texte de l'actuel paragraphe 4 et ajoute à l'obligation de sécurisation de l'adresse électronique utilisée par l'avocat, qu'elle doit être au moins analogue à celle qui protège l'adresse @avocat.be : la règle énoncée de manière générale au nouvel article 4.9, § 3, se trouve complétée d'un point de comparaison logique dès lors que l'adresse @avocat.be est un service offert aux avocats.